

LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES dans l'industrie

La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie, a suscité de nombreuses critiques depuis sa promulgation. Quelques-unes sont fondées, mais il en est d'autres qui ne sont dues qu'à l'esprit pusillanime et tatillon de leurs auteurs. Il est des gens, en effet, que tout changement effraie, même lorsque ce changement a pour objet de réprimer un abus ou d'améliorer un état de choses défectueux. Que les industriels, directement intéressés, se soient montrés réfractaires à une loi qui les forçait à modifier la marche et l'ordre du travail, nous le comprenons ; mais que des écrivains, qui se disent animés des meilleures intentions à l'égard des humbles, aient combattu cette loi, sous prétexte qu'elle jetait le désarroi dans l'industrie, voilà ce que nous ne comprenons pas. Oui ou non doit-on protéger les faibles. Toute la question est là.

Or, le rapport de la Commission supérieure du travail sur l'application, en 1895, de la loi du 2 novembre 1892, répond affirmativement à cette question ; et il conclut en invitant le parlement à introduire dans la loi des améliorations, reconnues nécessaires par la pratique pour rendre la protection plus efficace.

Le rapport concernant l'année 1894 avait indiqué d'une façon tout à fait approximative, non seulement le nombre des établissements industriels à surveiller, mais encore l'importance du personnel qui y était occupé. Voici les chiffres que nous fournit le rapport pour l'année 1895.

Le nombre des établissements industriels soumis à la surveillance des inspecteurs a été de 286 763 en 1895, alors qu'il n'était que de 267 906 en 1894. L'augmentation de 18 857, soit de 7,03 p. 100, résulte, paraît-il, du fait que les inspecteurs ont rencontré, au cours de leurs tournées, un certain nombre de petits établissements industriels dont ils ignoraient l'existence ; de plus, les maires ont été invités à dresser, dans leurs communes respectives, la liste des industries soumises aux lois sur le travail.

Sur les 286 763 établissements dont l'existence a été signalée en 1895, 157 337 occupaient un personnel mixte (hommes, femmes ou enfants), et 129 386 n'employaient que des hommes.

Les inspecteurs n'ont visité qu'une partie de ces établissements, soit exactement 109 486. Pourquoi ? Le rapport est muet sur ce point. Le personnel est-il insuffisant et l'argent manque-t-il pour en augmenter le nombre ? Dans ce cas, il est du devoir du Parlement de voter les crédits nécessaires afin d'assurer le service de l'inspection. Si, en effet, on compare le nombre des ouvriers occupés dans les établissements visités au nombre total des ouvriers indiqués dans le rapport, en tenant compte des nombreux ateliers qui, en raison de leur peu d'importance, ont échappé à la vigilance des inspecteurs, on constate que la moitié à peine des ouvriers visés par la loi de 1892 béné-

ficient de ses dispositions tutélaires. Cette inégalité de traitement doit cesser. Il ne peut pas y avoir des ouvriers plus favorisés les uns que les autres. La loi doit être égale pour tous. Si de nouveaux sacrifices d'argent sont nécessaires, qu'on les fasse.

Le rapport dit que la disposition qui porte que les enfants ne peuvent être employés dans les établissements industriels avant l'âge de treize ans révo-lus reçoit son application. Le nombre des enfants au-dessous de cet âge dont la présence irrégulière est constatée dans les établissements industriels, décroît d'année en année. Les infractions relevées sont immédiatement suivies du renvoi des enfants, et l'on peut espérer que dans un avenir très rapproché les contraventions pour ce fait ne constitueront plus que de rares exceptions.

L'article 3 de la loi, qui règle la durée du travail des différentes catégories d'ouvriers protégés, est celui qui a soulevé, aussi bien de la part des patrons que de la part des ouvriers, les réclamations les plus vives ; ce système était en désaccord avec l'organisation habituelle du travail dans la plupart des manufactures. Pour parer aux inconvénients signalés de toutes parts, et sur l'initiative du gouvernement, la commission sénatoriale adopta une proposition de loi fixant d'une manière uniforme à onze heures la durée du travail quotidien pour les femmes et les enfants. En conséquence, il fut prescrit au service de l'inspection de tenir rigoureusement la main à ce que cette limite ne fût pas tout au moins dépassée, jusqu'au jour où le parlement se serait définitivement prononcé sur la révision de la loi. Il résulte du rapport des inspecteurs que ce *modus vivendi* a été accueilli avec la plus grande faveur. Dans un certain nombre d'industries, il peut être considéré comme à peu près établi pour toutes les catégories d'ouvriers.

En ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit aux enfants âgés de moins de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes, cette clause de la loi est généralement observée dans la grande industrie, soit que le travail de nuit ait disparu, soit qu'on ait substitué des ouvriers aux femmes et aux enfants dans les équipes de nuit. Les abus ne se produisent guère que dans les petits ateliers, notamment chez les modistes et les couturières, par suite de la difficulté de les constater et de les réprimer. Ici encore, c'est le personnel qui manque pour pouvoir saisir toutes les contraventions qui, certainement, sont encore plus nombreuses qu'on le suppose. Notons en passant que la tolérance dont jouissaient les compositrices, employées la nuit dans certaines imprimeries, ayant soulevé des réclamations, l'administration, après une sérieuse enquête, a décidé de retirer cette tolérance, et a donné l'ordre à l'inspecteur de dresser procès-verbal contre les industriels qui ne se soumettraient pas à la loi.

Le jour de repos hebdomadaire est, en général, observé ; mais il n'en est pas de même des jours fériés. Les procès-verbaux dressés pour non-observation du jour de repos hebdomadaire et

les jours fériés ont relevé 1,793 contraventions en 1895, alors qu'il n'y en avait eu que 515 en 1894. Cela prouve que la surveillance a été plus active. On ne peut qu'en féliciter les inspecteurs.

On a constaté une grande amélioration dans l'observation de l'article 10 de la loi, qui fait une obligation aux maires de délivrer un livret aux enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans qui veulent entrer dans l'industrie. Rappelons à ce propos que le livret est délivré gratuitement. Toutes les municipalités doivent en être approvisionnées dans la mesure de leurs besoins. Cette formalité est essentielle, car les industriels ne manqueraient pas de se prévaloir de l'absence de livrets dans une commune, pour s'excuser d'avoir admis dans leurs ateliers des enfants au-dessous de l'âge réglementaire.

Les règles spéciales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ont préoccupé tout particulièrement les inspecteurs. Ils ont tenu sévèrement la main à ce que le personnel protégé ne fût pas employé aux travaux présentant des causes de danger ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité. Pour ce qui est de ce dernier cas, notons que l'inspecteur n'a eu à intervenir qu'à de très rares intervalles, pour assurer l'exécution de l'article 16 de la loi de 1891, qui porte que les chefs d'industrie doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers. Dans un moulinage de soie, l'inspecteur a exigé le renvoi d'un contre-maitre.

Aux termes de l'article 15, tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers doit être l'objet d'une déclaration faite au maire de la commune par le chef de l'entreprise. Avis de l'accident doit être immédiatement donné par le maire à l'inspecteur du travail.

De sérieux progrès ont été réalisés, en 1895, dans l'application de cette disposition. Le nombre des déclarations d'accidents, qui avait été de 3,655 en 1893 et de 14,954 en 1894, a atteint, en 1895, le chiffre de 20,390 soit une augmentation de plus de 36 p. 100 sur le dernier exercice. De cette augmentation énorme de déclarations, il ne faut pas conclure que le nombre des accidents s'est accru. Tout tend à démontrer, au contraire, que les accidents industriels diminuent dans une certaine mesure, grâce aux dispositions préventives adoptées à l'instigation de l'inspection. C'est seulement la déclaration qui est faite plus régulièrement par les industriels, qui se conforment à la loi.

Le nombre des procès-verbaux dressés par les inspecteurs, qui avait été, en 1894, pour l'ensemble des lois réglementant le travail, de 704, s'est élevé, pour 1895, à 1314, soit une augmentation de 87 p. 100.

Le total des amendes prononcées, qui avait été de 23,366 fr. en 1894, a atteint, en 1895, le chiffre de 41,456 fr. 25, soit une augmentation de 77 p. 100.

En résumé, il résulte du rapport que nous venons d'analyser, que des progrès incontestables ont été réalisés dans

l'exécution de la loi du 2 novembre 1892. Si le but n'est pas encore atteint, il est incontestable que les abus résultant autrefois de la prolongation illimitée de la durée du travail et de l'emploi des femmes, la nuit, dans les établissements industriels, tendent à disparaître. Ce résultat est la justification de la loi et montre combien étaient injustifiées les attaques dont elle a été l'objet.

F. VEYSSIER.

INFORMATIONS

periodiques à l'autorité municipale;
Un crédit de 27,000 francs sera ouvert à cet effet au budget de 1897.

UNE FÊTE DE TRAVAIL

Dimanche dernier avait lieu, en l'Hôtel des Chambres syndicales de la Ville de Paris (Industrie et Bâtiment), la treizième cérémonie de la remise aux lauréats des médailles créées pour récompenser de leur zèle et de leur dévouement les vieux ouvriers de l'entreprise.

La fête était présidée par M. Henry

parmi la rosée d'ancien de l'insur-
tion publique au dévoué président Ber-
trand, et les palmes académiques à
MM. Balliman, Barbot et Didier.

Le même soir, un banquet réunissait patrons et lauréats à l'hôtel Continental. M. Bertrand a levé son verre en l'honneur de Président de la République et des invités des chambres syndicales. Des toasts ont été portés par MM. Chérioux, Fernoux, Goux, Mazet, Trélat et par M. le Ministre du commerce, qui a bu à l'harmonie de la pensée, du capital et du travail.

G. LAURENS.

UNE INTERPELLATION à la Chambre.

On parle d'une interpellation prochaine à la Chambre des députés, sur les règlements d'atelier, et en particulier sur l'application des amendes qui y sont indiquées. Nous avons souvent dit dans ce journal ce que nous pensions de cette justice sommaire, dans laquelle le patron est juge et partie. Il y a abus. Cette pratique est contraire aux prescriptions du Code civil et ne se légitimerait, dans l'état d'esprit actuel, que par l'intervention d'un arbitre librement choisi, ou par l'intervention du juge de paix. Mais, à notre point de vue, il n'y a pas même lieu à arbitrage, ni à décision du tribunal; car procéder ainsi c'est considérer, dans la production, patrons et ouvriers comme étrangers l'un à l'autre, comme ne dépendant pas l'un de l'autre; alors que, au contraire, ils sont non seulement dépendant l'un de l'autre; mais encore de réels associés.

La question, on le voit, est de haute importance. Elle est même similaire à la responsabilité en cas d'accident et se résout par les mêmes raisonnements. J'ai indiqué dernièrement un de ceux-ci au sujet de M. E. Tarbouriech sur la loi en préparation au parlement, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans le travail.

« Le patron est responsable des accidents quels qu'ils soient, parce que, lorsqu'il s'adjoint un ouvrier et profite de son travail, il agit comme s'il se doublait des actes qu'accomplit son ouvrier. S'il eut travaillé personnellement comme tous, il aurait été astreint aux risques. S'il travaille et prend un ouvrier et double sa personne, sa production, il encourt un double risque. Ce risque dont il doit subir la charge s'il y a lieu, puisque son ouvrier le double, disons-nous, est en raison du nombre d'ouvriers employés. De plus, il augmente avec la durée des heures de travail consécutives. Ce dernier point est un fait que démontrent les statistiques. Ainsi le risque est indépendant en quelque sorte de la personne, puisque la durée du travail est un facteur important de sa valeur, et le patron doit indemniser l'ouvrier qui pour son profit prend son lieu et place en somme à l'étai ou à la machine. Il ne s'agit pas là de responsabilité, de fautes commises, mais de déterminer qui doit subir les conséquences du risque professionnel. Le simple bon sens nous indique que c'est celui qui, possesseur du capital, de l'outil qui fatalement blesse, prend des hommes afin de se multiplier pour augmenter son profit. Il leur paie par le salaire leur travail et non le risque couru. »

Ainsi, que nous considérons l'union de production dans sa compréhension actuelle : contrat entre deux personnes également libres de leurs déterminations, ce qui, soit dit entre parenthèses est faux au su de tout le monde ou dans sa compréhension logique ; association en vue

« cultés provinrent du manque de discipline de l'usine. Le premier jour, les ouvriers dansaient sur leurs places, en disant que maintenant ils n'avaient plus besoin de travailler, qu'ils étaient chez eux. M. Courtot, dès sa prise de possession de la direction, fut obligé de prononcer deux ou trois renvois. Les autres verriers se tiennent pour avertis ; l'ordre fut rétabli. »

2^{me} exemple. Il ressort de l'extrait suivant du règlement de la Verrerie ouvrière d'Albi :

« Art. II. — Tous les ouvriers sont prévenus qu'ils doivent tenir compte des observations qui leur sont faites par les syndics et les membres du conseil d'administration, et exécuter les ordres qui leur seront donnés par MM. les conducteurs des travaux. Tout refus ou insulte de leur part les rendront passibles d'une mise à pied d'un à huit jours. En cas de récidive, il seront renvoyés. »

Art. III. — Tout ouvrier pris en état d'ivresse sur le chantier sera immédiatement remplacé dans son travail; en cas de récidive, il sera mis à pied pour une période d'un à quatre jours.

Art. IV. — Tous ceux qui provoqueraient des querelles ou des rixes sur le chantier seront mis à pied pour une période d'un à huit jours; en cas de récidive ils seront renvoyés.

Art. VI. — Tout ouvrier qui, par indiscipline, mauvaise volonté ou par des manœuvres, porterait atteinte au bon fonctionnement de l'usine, sera mis à pied d'un à huit jours, et, en cas de récidive, renvoyé.

Article additionnel. — Tout ouvrier, qui quittera le travail pour un motif quelconque ne pourra le reprendre que le lendemain. Tous ceux qui arriveront en retard de plus de cinq minutes perdront une demi-heure.

Ce sont là deux exemples typiques de l'utilité des règlements d'atelier reconnue par ceux qui, à l'ordinaire, font profession de ne pas admettre ces règlements.

Ce dernier n'est même pas d'une douceur extrême; même, les rigueurs de la discipline y sont aussi nettement formulées que dans n'importe quelle exploitation industrielle dirigée par le plus dur et le plus exigeant des patrons.

Nous ne savons ce que répondra la Chambre à cette interpellation; mais les faits qui lui seront apportés montreront que dans beaucoup d'usines, il y a plus qu'abus, il y a gains illicites pour certains patrons. La Fédération des syndicats ouvriers de Limoges et du Centre, du 1^{er} décembre 1896, signale, sous la signature de M. Edouard Treich, certains faits qui sont réellement dignes de la réprobation de tous les honnêtes gens. En voici quelques-uns :

« Ainsi, dans une maison où chacun sait que les salaires sont réduits à leur plus simple expression, le règlement porte que l'ouvrier arrivant 5 minutes en retard paiera 25 centimes d'amende »

« Egalement, le travail mal fait est à la charge de l'ouvrier, à raison de la moitié du prix de vente; or, comme dans cette maison les ouvriers font peu ou pas d'apprentissage et qu'il est impossible de faire d'omelettes sans casser d'œufs, il s'ensuit que le salaire de 0 fr. 25, 0 fr. 50 ou au maximum 1 franc que gagnent journalièrement les ouvriers de cette maison se trouve sensiblement diminué par les amendes ou retenues »

« Dans une autre, pour 5 minutes de retard, le retardataire voit son temps retenu; de plus, il doit payer à son

« quelle chose que se soit ne sera pas payé à l'ouvrier. »

Comme le lecteur vient de le voir par cet article, la question des règlements d'atelier est d'une importance capitale. Tous sont d'accord pour reconnaître qu'ils sont indispensables, et puisque tout le monde rejette le droit de pénalité que pratiquent certains patrons, même lorsqu'ils sont des groupements coopératifs de production ou de simples groupements socialistes de production.

L'union de production comprise comme nous l'avons présentée souvent ici ne peut laisser de place à ces pénalités, puisqu'il y a association réelle entre tous les facteurs de la production. La seule sanction aux engagements pris est la séparation. Elle peut se faire, dans certaines conditions, sans brusquerie.

Dans le contrat de production actuellement admis ces pénalités sont contraires à la loi.

Aussi espérons-nous qu'un jour ou l'autre un projet de loi viendra limiter l'arbitraire des règlements d'ateliers, sans cependant entrer dans la délimitation des convenances spéciales aux diverses industries. Quelques articles seraient suffisants pour donner satisfaction aux uns et restreindre l'appétit des autres.

P. THIBAudeau.

Notre article était à l'impression lorsque nous avons lu dans un journal une application du règlement de la Verrerie ouvrière d'Albi. Il faut de la discipline, c'est certain; mais voilà quatre ouvriers renvoyés pour avoir protesté contre la dureté du règlement dont nous citions plus haut quelques passages. On n'est pas plus bourgeois.

D'un autre côté, M. Chausse a obtenu au Conseil municipal le renvoi à la deuxième Commission d'une proposition relative aux amendes infligées au personnel de la Ville. En voici le texte :

« M. le préfet de la Seine est invité à modifier, ou rapporter tous les arrêtés qui infligent au personnel sous ses ordres des retenues ou amendes. »

P. T.

BANQUET DES ENTREPRENEURS de travaux publics

Mardi dernier, le Syndicat professionnel des entrepreneurs de travaux publics de France a donné son banquet annuel à l'hôtel Continental.

M. Turrel, ministre des travaux publics, devait le présider; mais empêché au dernier moment, avait prié son collègue, M. Cochery, de le remplacer.

Le ministre des finances a pris place au centre de la table d'honneur, ayant à sa droite le lieutenant-colonel Ménétrez, représentant le président de la République, et M. Chatelain, président du syndicat.

Au dessert, celui-ci a pris le premier la parole pour boire à la santé du chef de l'État, de l'empereur Nicolas, « qui a manié la truelle le jour de la pose de la première pierre du pont Alexandre », de la gracieuse impératrice de Russie, de M. Cochery et des autres personnalités officielles présentes.

En terminant, M. Chatelain a bu enfin aux ouvriers qui sont les collaborateurs des entrepreneurs de France.

M. Cochery a prononcé ensuite un discours fort applaudi, dans lequel il a fait ressortir l'immense appoint que les entrepreneurs français apportent à la fortune nationale et le rôle considérable qu'ils jouent à l'étranger où ils ont exécuté tant de travaux importants.

Après le ministre des finances, M. Dulaud, président honoraire du syndicat, a